

Politique : *Transport scolaire*

Numéro : *P – 9.008*

Catégorie : *Sites, bâtiments, approvisionnement et transport*

Page : *1*

Approuvée : *le 30 août 2010*

Modifiée : *le 14 septembre 2015*

1. Préambule

Selon l'article 166 de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil scolaire catholique Providence peut fournir des services de transport à ses élèves, mais n'est pas tenu de le faire. Reconnaissant que la prestation de services de transport aux élèves vise l'équité d'accès à ses écoles, le Conseil scolaire choisit d'offrir un transport scolaire aux élèves. Le transport scolaire est un privilège, et non un droit, qui peut être retiré si les règles ne sont pas respectées par les élèves, les parents, tuteurs ou tutrices.

2. Énoncé

2.1 **Attendu que** le Conseil favorise la prestation de service de transport qui sont en tout temps sécuritaires, fiables et équitables pour les élèves qui résident à l'intérieur de la zone de fréquentation scolaire d'une école;

2.2 **Attendu que** le Conseil vise à offrir un service de transport scolaire efficace et efficient en favorisant le développement d'ententes avec d'autres conseils scolaires et organismes dans la prestation des services de transport, tel que recommandé par le ministère de l'Éducation;

il est décidé que :

- a) le Conseil scolaire offre le transport scolaire à ses élèves et en cède la gestion aux consortiums de transport dont il est membre;
- b) le directeur général, ou son délégué, siège au conseil d'administration des divers consortiums de transport;
- c) le Conseil scolaire adhère aux politiques, règlements et procédures des consortiums de transport.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.